



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *K. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 9

Date : 5 janvier, 2016

Dossier : AD-15-997

DIVISION D'APPEL

Entre :

K. M.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

Demande de permission d'en appeler

Décision rendue par : Hazelyn Ross, Membre, Division d'appel

DÉCISION

[1] La permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada est refusée.

INTRODUCTION

[2] Le 1^{er} juin 2015, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a rendu sa décision, dans laquelle on refusait l'appel de la demanderesse pour la révision d'une décision. La division générale a conclu que la demanderesse ne correspondait pas à la description d'une personne se retrouvant à l'article 42 du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Par conséquent, elle n'était pas admissible à une pension d'invalidité au titre du RPC. La demanderesse demande la permission d'en appeler de la décision (demande).

MOTIFS DE LA DEMANDE

[3] La demanderesse soutenait que l'accident de voiture du 16 décembre 1991, et une intervention subséquente pour remplacer les deux genoux ont engendré une condition empreinte de douleur chronique qui a limité sa capacité à marcher, à utiliser ses bras plus haut que les épaules et à travailler. La demanderesse a aussi mentionné qu'elle fournirait des documents médicaux supplémentaires pour confirmer sa condition d'invalidité. Or, le Tribunal a reçu les documents le 16 décembre 2015.

QUESTION EN LITIGE

[4] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Il faut d'abord obtenir une permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal pour pouvoir appeler d'une décision rendue par la division générale du Tribunal.¹ Pour accorder la permission, la division d'appel doit être convaincue que l'appel aurait une chance raisonnable

¹ Articles 56 à 59 de la Loi sur le MEDS. Les paragraphes 56(1) et 58(3) stipulent qu'« [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et que la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

de succès². Dans les arrêts *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, et *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63, la Cour d'appel fédérale a assimilé une chance raisonnable de succès à une cause défendable. Il n'y a que trois moyens qui peuvent être invoqués par un appelant pour interjeter appel. Ces moyens sont énoncés à l'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) :

- (1) un manquement à la justice naturelle,
- (2) la division générale a commis une erreur de droit, et
- (3) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.³

ANALYSE

[6] Pour accorder la demande, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Cela signifie que la division d'appel doit d'abord déterminer si au moins l'un des moyens invoqués dans la demande correspond à l'un des moyens d'appel et s'il existe une chance raisonnable qu'un appel fondé sur ce moyen soit accueilli, dans l'hypothèse où l'affaire était instruite. Pour les motifs énoncés ci-dessous, la division d'appel n'est pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[7] La demanderesse n'a pas identifié quelconque moyen d'appel. Elle s'est plutôt appuyée sur des documents qu'elle avait soumis pour démontrer qu'elle correspond à la définition du RPC d'une invalidité « grave et prolongée ». À l'exception des consultations médicales qui ont suivi l'audience du 7 avril 2015, tous les éléments de preuve médicale abordaient des questions qui ont été soulevées lors de l'audience de la division générale. Néanmoins, la division d'appel a étudié attentivement la demande de façon à déterminer si la division générale avait commis une erreur.

² Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

³ **58(1) Moyens d'appel**

- a. La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Il est de l'avis de la division d'appel, que la décision de la division générale ne montre pas que le membre ait commis un manquement à la justice naturelle ou qu'il a autrement excédé sa compétence ou qu'il a refusé d'agir. La demanderesse a eu amplement l'occasion de présenter son appel. Elle a pu déposer des éléments de preuve, et elle l'a fait, comme en témoigne le dossier documentaire. De la preuve médicale au dossier, l'on peut établir que la demanderesse connaissait la cause qu'elle devait rencontrer, de même que le fardeau d'établir qu'elle était associée à la définition d'invalidité grave et prolongée du RPC lui revenait. La demanderesse a eu la possibilité de répondre aux questions et de présenter sa position lors d'une audience tenue par vidéoconférence.

[9] En ce qui a trait à la question d'une possible erreur de droit, la division d'appel conclut que la division générale a correctement déterminé la bonne période minimale d'admissibilité (PMA), étant du 31 décembre 2000. Le membre de la division générale a aussi correctement identifié le critère juridique pour déterminer une invalidité grave et prolongée, et en a fait l'analyse juridique appropriée. Ultimement, la division générale a conclu que la demanderesse n'a pas réussi à écarter la présomption d'avoir conservé sa capacité de travail. Elle n'avait pas démontré à la date de, ou avant, sa PMA qu'elle était dans l'impossibilité de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. La division d'appel a jugé que dans son application du droit aux faits du cas présent, le membre de la division générale n'a pas commis une erreur de droit, qu'elle ressorte ou non à la lecture du dossier.

[10] La division d'appel juge aussi que la division générale a évalué l'ensemble des éléments de preuve médicale ou autre en vue de déterminer si la demanderesse souffrait d'une invalidité grave et prolongée à la date de, ou avant, sa PMA. Le membre de la division générale a tenu compte de tous les éléments portés à son attention; l'analyse approfondie des éléments de preuve médicale dans laquelle il s'est engagé le démontre. Le membre a abordé chacun des troubles de santé de la demanderesse. Il a examiné tous les éléments de preuve médicale et en a tiré des conclusions claires à savoir s'ils servaient d'appui pour décider d'une invalidité grave et prolongée à la date du 31 décembre 2000, ou avant.

[11] La décision démontre aussi que le membre a étudié la preuve en lien à la capacité de la demanderesse d'accomplir un travail sédentaire et une rééducation. La division d'appel estime

que le membre de la division générale a présenté des raisons pertinentes pour appuyer ses conclusions. En conséquence, la division d'appel conclut que la division générale n'a pas commis d'erreurs dans la manière dont elle a analysé la preuve soulevée dans l'affaire.

[12] À l'étape de la demande, un demandeur n'est pas tenu de prouver les moyens d'appel, mais les demandeurs doivent décrire certains fondements à leurs observations, ce qui en revient aux moyens d'appels énumérés. La demanderesse ne l'a pas fait. Néanmoins, la division d'appel a analysé la décision de la division générale pour des erreurs possibles en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. La division d'appel n'en a pas trouvé.

[13] La permission d'en appeler ne peut pas être accordée simplement parce que le demandeur a manifesté sa conviction que ses problèmes de santé le rendent invalide au sens du RPC. Il ne suffit pas non plus pour un demandeur, comme la demanderesse l'a fait, de soumettre des éléments de preuve supplémentaires ou nouveaux à la division d'appel dans l'attente que la division d'appel rende la décision espérée que le demandeur souffre d'une invalidité grave et prolongée. La division d'appel ne peut pas étudier les éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale, *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300. De plus, la Loi sur le MEDS prévoit précisément que de tels éléments de preuve nouveaux ne peuvent être considérés que dans une demande d'annulation ou de modification de la décision de la division générale. Une telle demande doit être présentée au plus tard un an après la date où le demandeur reçoit la décision, et il doit la soumettre à la division générale.

CONCLUSION

[14] Ayant conclu que la décision ne comporte pas d'erreur ou d'erreur possible en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, la division d'appel n'est pas convaincue que l'appel aurait une chance raisonnable de succès.

[15] La demande est refusée.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel